

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 AVRIL 2017**

Nombre de membres

En exercice : 29

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Convocation :

Envoyée le 27/03/17

Affichée le 27/03/17

L'an deux mille dix-sept le trois avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Pascal PERTUSA, maire.

Étaient présent(e)s : Pascal PERTUSA - Lysiane VIDANA - Annie VINCENT - Carole ANTHEUNUS - Pierre MONTEILLET - Catherine PALLIES - Jean-Marie MOUTTET - Olivier DRAGON - Michel BAN - Ghislaine BARDE - Jean-Marc FELIX - Jean-Pierre LOREAU - Sylviane BACCHARETTI - Claude MEUNIER - Martine ROUYEYROL - Agnès GAILLARD - Céline DELABALLE - Christiane MIRAUX-COLOMBIER - Alain GOURDOL - Marjory BROSSE - Bernadette COURTHIAL - Claude COMBE - Patricia DELAY - Norbert AGUERA

Étaient représenté(e)s : Richard PERRENOT pouvoir à J. Pierre LOREAU ; Sylvie FAGUIN pouvoir à Annie VINCENT ; Frédéric COLOMBANI pouvoir à Ghislaine BARDE ; Sandrine VARESCO pouvoir à Pascal PERTUSA ; Maurice LEIBENGUTH pouvoir à Claude COMBE

Secrétaire de séance : Annie VINCENT

2017/04/03 - 09

REVISION ALLEGEE DU PLU : DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION

Olivier DRAGON expose que, par délibération du 27 février 2017, le conseil municipal approuvait le dossier de modification N° 4 du PLU dans lequel furent retirées, à la demande de Monsieur le Préfet en date du 12 janvier 2017, les dispositions de l'article 2 du règlement de la zone naturelle N qui autorisaient l'aménagement et l'extension des bâtiments existants, les annexes aux constructions existantes et les piscines. Ces dispositions étant considérées comme non conformes aux articles L.151-11 et 12 du code de l'urbanisme dans sa version reformée par ordonnance du 25 septembre 2015.

Sur proposition des services de l'Etat, la commune a été invitée à engager une procédure de révision de son PLU selon la procédure dite « allégée » introduite par l'article L153-34 du code de l'urbanisme avec pour objectifs de redéfinir les conditions d'utilisation et d'occupation des sols supportant des constructions existantes dans les secteurs agricoles et naturels du PLU conformément au code de l'urbanisme dans sa version en vigueur, et après avis de la **Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricole et Forestiers (CDPENAF)**, et de supprimer d'autre part le micro-zonage des secteurs d'habitations en zones N dans les secteurs agricoles, déclaré illégal par la jurisprudence du conseil d'Etat « *commune de Châteauneuf/Rhône* ». Cette procédure de révision nécessite de lancer une concertation publique laquelle s'appuiera sur :

- l'affichage de la délibération de lancement de la concertation en mairie et sur le site internet de la commune pendant toute la durée des études nécessaires,
- l'information dans le bulletin municipal et la newsletter,
- la constitution d'une exposition en mairie et d'un dossier de concertation qui rappellera les objectifs poursuivis et les enjeux de cette procédure. Ce dossier sera mis à disposition du public aux heures d'ouvertures de la mairie et sur le site internet de la commune,
- la mise à disposition d'un registre d'observations tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie, et un formulaire pour laisser des observations mis en ligne sur le site internet de la commune,
- la possibilité d'écrire à Monsieur le Maire pour formuler ses observations.

La municipalité se réserve par ailleurs la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation ou d'information de la population si cela s'avèrerait nécessaire ou pertinent. Cette phase de concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au pont du projet de PLU et fera l'objet d'un bilan présenté devant le conseil municipal avant l'arrêt du projet de révision.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de prescrire la révision du PLU selon la procédure prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, de fixer les objectifs et les modalités de la concertation publique ci-dessus énoncés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure de révision allégée du PLU
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par cette révision allégée et les modalités de concertation proposés précédemment,
- **CHARGE** Monsieur le maire ou son représentant de mener cette procédure et d'engager toute mesure permettant de faire aboutir, conformément à la réglementation en vigueur cette révision allégée.

LE MAIRE
P.PERTUSA

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le

- l'affichage le

04 AVR. 2017

04 AVR. 2017

